

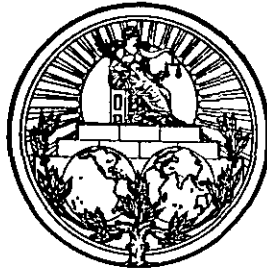
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

AERIAL INCIDENT OF OCTOBER 7th, 1952

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION
OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER OF MARCH 14th, 1956: REMOVAL FROM THE LIST



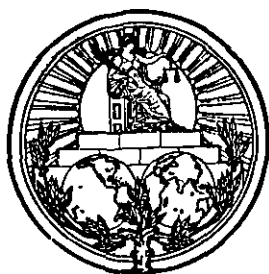
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE DU 14 MARS 1956: RADIATION DU RÔLE



PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. — L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Ambassade d'Amérique, LA HAYE.

2 juin 1955.

Monsieur le Greffier,

Sur les instructions de mon Gouvernement et en son nom, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément au Statut et au Règlement de la Cour internationale de Justice, une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mon Gouvernement a nommé comme agent en cette affaire M. Herman Phleger, conseiller juridique du Département d'État. Je certifie que la signature apposée sur la requête ci-jointe est celle de M. Phleger. Cette ambassade est le domicile élu auquel devront être envoyées toutes les communications relatives à la présente requête.

Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, en particulier des articles 40 (2) et (3) et de l'article 63 du Statut, ainsi que des articles 33 (1) et 34 du Règlement de la Cour, au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre avec l'original de la requête, cent exemplaires imprimés que je certifie être des copies exactes de l'original.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. FREEMAN MATTHEWS.

Annexes :

1 requête originale.

100 exemplaires imprimés de la requête.

II. — L'AGENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON.

26 mai 1955.

Monsieur le Greffier,

1. Le présent document est une requête par laquelle le Gouvernement des États-Unis introduit, conformément au Statut et au Règlement de la Cour, une instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à raison de certains actes commis volontairement le 7 octobre 1952 au large de Hokkaido, Japon, par un avion de chasse du Gouvernement soviétique à l'encontre d'un appareil B-29 des forces aériennes des États-Unis.

L'objet du différend et un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique est justifiée sont énoncés comme il convient dans la note remise le 25 septembre 1954 au Gouvernement soviétique. Copie de cette note est jointe en annexe à la présente requête.

Le Gouvernement soviétique a exposé ses arguments de fait et de droit au sujet de la réclamation du Gouvernement des États-Unis dans une autre correspondance diplomatique relative à cette affaire, et tout récemment dans une note en date du 30 décembre 1954, dont copie est également jointe en annexe à la présente requête.

2. Le Gouvernement des États-Unis constate que le différend actuel porte sur des questions relevant des catégories spécifiées à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, y compris les subdivisions a) à d). Comme on le verra en examinant les annexes, le différend d'ordre juridique qui sépare le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement soviétique met en jeu d'importantes questions de droit international. Au nombre de ces dernières figurent la validité de la prétention du Gouvernement soviétique à la souveraineté sur les îles Habomai, situées au large de Hokkaido, Japon, et, à ce propos, l'interprétation du traité de paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951. Sont en outre mises en jeu la portée et l'application des obligations internationales relatives au survol par des avions militaires s'introduisant par intrusion et pour intercepter la navigation, ainsi que de nombreuses questions de fait qui, si elles étaient résolues en faveur du Gouvernement des États-Unis, constitueraient des infractions à une obligation internationale commises par le Gouvernement soviétique ; enfin, la nature et l'étendue des réparations auxquelles

le Gouvernement soviétique serait tenu vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis à raison de toutes ces infractions.

Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement soviétique est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut.

3. La réclamation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut se résumer comme suit : à la date du 7 octobre 1952, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a délibérément et illégalement envoyé un avion de chasse pour survoler le territoire japonais, planer au-dessus d'un avion B-29 des forces aériennes des États-Unis qui survolait légalement le Japon et le poursuivre — l'avion soviétique agissant à l'insu de l'équipage du B-29 des forces aériennes des États-Unis — et, sans aucune provocation, attaquer et détruire le B-29 des forces aériennes des États-Unis, qui s'est abattu dans la mer à un point situé entre l'île de Yuri et l'île de Akiyuri, dans une région faisant légitimement partie du territoire japonais ; les huit hommes de l'équipage, tous membres des forces aériennes des États-Unis et ressortissants des États-Unis, ne sont pas rentrés ; le Gouvernement soviétique a caché au Gouvernement des États-Unis tous les renseignements concernant le sort de l'équipage et n'a pris aucune mesure pour assurer le prompt retour de ceux des membres de l'équipage qu'il pourrait encore détenir et dont il connaît le lieu où ils se trouvent. Les dommages subis par le Gouvernement des États-Unis et dont le Gouvernement soviétique est responsable sont indiqués dans la note en annexe. Le Gouvernement des États-Unis soutient que, dans les conditions telles qu'elles sont décrites dans l'annexe, les actes imputables au Gouvernement soviétique constituent de graves violations d'une obligation internationale, à raison desquelles le Gouvernement des États-Unis a demandé et demande indemnité, ainsi que d'autres réparations.

Dans la correspondance diplomatique relative à cette affaire, y compris la note du Gouvernement soviétique dont une copie est jointe en annexe, correspondance qui constitue des négociations qui doivent maintenant être considérées comme épuisées, le Gou-

vernement soviétique a présenté une version qui, au regard des faits et du droit, est contraire à celle présentée par le Gouvernement des États-Unis.

Il se présente dès lors un différend que la Cour peut examiner et trancher conformément à son Statut et à son Règlement.

Dans la procédure écrite ultérieure, le Gouvernement des États-Unis exposera plus complètement les points de fait et de droit du présent différend. Il demandera à la Cour de dire et juger que le Gouvernement soviétique est responsable vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis à raison du dommage causé ; il demandera à la Cour d'ordonner que soient versés au Gouvernement des États-Unis, par le Gouvernement soviétique, des dommages s'élevant à dollars 1.620.295,01, plus les intérêts, et d'accorder audit Gouvernement des États-Unis toutes autres réparations et satisfactions que la Cour jugera convenables et appropriées ; il demandera à la Cour de rendre toutes autres ordonnances et sentences nécessaires, y compris en matière de dépens, pour donner effet à ses décisions.

4. Le soussigné a été nommé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique comme son agent aux fins de la présente requête et de la procédure qui s'ensuivra.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Herman PHLEGER,
Conseiller juridique du
Département d'État.

*Annexe (1)*TEXTE DE LA NOTE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1954,
ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*[Traduction]*

N° 270.

25 septembre 1954.

Monsieur le ministre,

Sur instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réfère à la destruction d'un avion B-29 appartenant aux forces aériennes des États-Unis, survenue le 7 octobre 1952, près de l'île japonaise de Hokkaido, du fait d'un avion de chasse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On se souviendra que, par notes en date du 17 octobre 1952 et du 16 décembre 1952, le Gouvernement des États-Unis, protestant contre les actes commis par l'avion soviétique, a demandé au Gouvernement soviétique de lui verser une indemnité à raison de la destruction de l'avion et de la perte des membres de l'équipage qui auraient éventuellement péri ; il a en outre demandé au Gouvernement soviétique de lui fournir des renseignements sur l'état de santé des membres de l'équipage qui auraient survécu, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent, en vue de leur retour aux États-Unis.

Au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 16 décembre 1952, date à laquelle lui a été communiquée la dernière note des États-Unis, le Gouvernement soviétique n'a fourni aucune indication quant au sort des membres de l'équipage du B-29 abattu par l'avion soviétique. Ainsi que le Gouvernement des États-Unis l'a rappelé au Gouvernement soviétique dans sa note du 17 octobre 1952, des témoins ont effectivement observé qu'un bateau patrouilleur du Gouvernement soviétique quittait l'île de Suisho, endroit situé à proximité du point où l'on a vu s'abattre le B-29, immédiatement après le tir, et se dirigeait vers l'endroit où le B-29 avait touché l'eau, et peu de temps après ils ont vu le bateau retourner sur son aire. Il est rappelé, en outre, au Gouvernement soviétique que ce point est situé dans une zone qui à ce moment et depuis lors était librement accessible au personnel du Gouvernement soviétique et à proximité du territoire de l'île de Yuri, que, par ses notes du 12 octobre 1952 et du 24 novembre 1952, dans sa propre version des faits, le Gouvernement soviétique désigne comme la région dans laquelle a eu lieu l'incident. Dès lors, le Gouvernement des États-Unis ne pouvait et ne peut accepter ni la déclaration du Gouvernement soviétique contenue dans sa note du 24 novembre 1952, portant que ce dernier ne possédait aucune information concernant le

lieu où se trouvaient les membres de l'équipage de l'avion B-29, ni le silence persistant du Gouvernement soviétique sur la question de savoir si celui-ci possédait des informations sur le sort d'un membre quelconque de l'équipage, s'il y avait des survivants et si le Gouvernement soviétique se proposait de prendre des dispositions en vue de leur retour. Le Gouvernement des États-Unis ne peut davantage accepter que le Gouvernement soviétique persiste à ne manifester aucune intention de réparer les dommages qu'il a causés et dont il est responsable, nonobstant les demandes à cet effet contenues dans les notes précitées du Gouvernement des États-Unis.

En considération de ce qui précède, l'objet de la présente communication est de faire prendre solennellement acte de tous les faits que le Gouvernement des États-Unis a pu rassembler en la matière et sur lesquels il se fonde pour présenter contre le Gouvernement soviétique une réclamation diplomatique formelle d'ordre international énoncée ci-après.

I

Le Gouvernement des États-Unis allègue ce qui suit et est prêt à en apporter la preuve devant un tribunal approprié :

1. L'article 6 du traité de paix entre les Puissances alliées et le Japon, signé en la ville de San Francisco le 8 septembre 1951, contient des dispositions expresses relatives au stationnement et au maintien, en vertu ou par suite de conventions bilatérales ou multilatérales entre le Japon et l'une quelconque des Puissances alliées, de forces armées sur le territoire japonais, après qu'il aura été mis fin à l'occupation du Japon par les forces d'occupation des Puissances alliées. A la même date, les États-Unis d'Amérique, en tant que l'une des Puissances alliées auxquelles se réfère le traité de paix, a conclu un traité de sécurité avec le Japon par lequel ce dernier accordait, et les États-Unis d'Amérique acceptaient, le droit de faire stationner sur le territoire japonais et ses environs des forces militaires terrestres, aériennes et navales des États-Unis, dès l'entrée en vigueur du traité de paix.

Le traité de paix avec les Puissances alliées ainsi que le traité de sécurité conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Japon sont entrés en vigueur le 28 avril 1952, mettant ainsi fin à l'état de guerre entre le Japon et chacune des Puissances alliées et rétablissant l'entière souveraineté des Japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

En application du traité de sécurité, et avec le consentement du Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États Unis a maintenu, après le 28 avril 1952, sur le territoire japonais et ses environs, des forces aériennes et des aéronefs qui se livraient et continuèrent à se livrer aux activités convenables et nécessaires pour assurer la défense du Japon, ainsi que celle des forces des États-Unis qui y

étaient maintenues, contre toute agression et dans le but d'empêcher une attaque armée contre elles.

Avant le 7 octobre 1952 et à cette date, conformément au traité de sécurité et aux accords conclus en conséquence entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis, des règlements régissant le contrôle du trafic aérien, civil et militaire, ainsi que les voies de communications, avaient pris effet à l'égard du Japon. En vue de faire appliquer ces règlements et d'exercer un contrôle méthodique sur le trafic des avions civils et militaires en survol, les autorités américaines compétentes au Japon furent dûment chargées par le Gouvernement des États-Unis, et avec le consentement du Gouvernement du Japon, de la responsabilité suprême en ce qui concerne le fonctionnement et l'application du système de contrôle à l'égard du trafic aérien des avions civils et militaires. Ainsi que le Gouvernement soviétique l'a su de tout temps, les règlements applicables exigeaient que tout avion qui se propose de pénétrer dans l'espace aérien du Japon en fasse part au préalable aux autorités chargées du contrôle du trafic aérien au Japon et, en particulier, que tout avion militaire qui se propose de pénétrer dans l'espace aérien du Japon en fasse au préalable la demande aux autorités compétentes au Japon et qu'il obtienne cette autorisation avant d'entreprendre le vol projeté.

2. Dans la matinée du 7 octobre 1952, un avion B-29 non armé des forces aériennes des États-Unis, portant le n° 44-61815 et l'indicatif d'appel et d'immatriculation « *Sunbonnet King* », reçut dans les formes requises l'ordre de quitter sa base à l'île de Honshu au Japon, pour accomplir une mission aérienne dûment autorisée au-dessus de l'île de Hokkaido, Japon, et de retourner à sa base aussitôt après avoir terminé sa mission. L'envoi du B-29, sa mission et ses activités ultérieures étaient tous conformes aux devoirs et aux attributions conférées au Gouvernement des États-Unis et aux forces aériennes des États-Unis en vertu du traité de paix et du traité de sécurité mentionnés ci-dessus. Ni l'envoi ni la mission, pas plus que les activités subséquentes de l'avion, n'étaient en aucune manière ni conçus ni calculés dans un but hostile au Gouvernement soviétique ou à un autre gouvernement quelconque, ni dirigés contre des installations soviétiques ou le personnel du Gouvernement soviétique ou de tout autre gouvernement, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'avion comportait un équipage de huit hommes, tous membres des forces aériennes des États-Unis, citoyens et ressortissants des États-Unis d'Amérique. Le commandant de bord était le capitaine Eugène Minot English, n° matricule AO 768042. Le co-pilote était le lieutenant en second Paul Eugène Brock, n° matricule AO 2221927. Le navigateur était le premier lieutenant John Robertson Dunham, n° matricule 20173 A. Les autres membres de l'équipage étaient le sergent d'état-major Samuel Albion Colgan, n° matricule AF

31379760 ; le sergent d'état-major John Arthur Hirsch, n° matricule AF 19329704 ; l'aviateur de première classe Thomas Gerald Shipp, n° matricule AF 18365941 ; l'aviateur de deuxième classe Fred Grady Kendrick, n° matricule AF 14347294 ; et l'aviateur de deuxième classe Frank Eugene Neail, n° matricule 13394257.

3. Agissant conformément aux instructions relatives à leur mission aérienne, après avoir quitté l'île de Honshu, le capitaine English et son équipage à bord de l'avion B-29, « *Sunbonnet King* », commencèrent dûment à survoler l'île de Hokkaido, vers 11 heures du matin, heure locale. Vers 14 heures, heure locale, alors que le B-29 survolait l'île même de Hokkaido à une altitude de 15.500 pieds environ, les autorités du Gouvernement soviétique, ayant appris ces faits, envoyèrent délibérément deux avions de chasse pour intercepter le B-29 au-dessus du territoire japonais. Procédant sous le contrôle des autorités soviétiques, les deux avions de chasse soviétiques suivirent délibérément un itinéraire calculé de manière à converger avec celui du B-29 et à intercepter ce dernier. Les autorités soviétiques n'avaient pas signalé à l'avance aux autorités chargées du contrôle du trafic au Japon la présence des deux avions de chasse soviétiques, qui n'étaient donc autorisés en aucune manière à survoler le territoire du Japon. Néanmoins, à l'insu de l'équipage du B-29, avec un dédain voulu de la souveraineté du Japon, de la position des États-Unis au Japon et de la défense du Japon par les États-Unis, ainsi qu'en violation des règlements relatifs au contrôle du trafic aérien légalement en vigueur au Japon et visant le survol du territoire japonais, les autorités soviétiques qui contrôlaient à ce moment les actes de l'avion, et les pilotes soviétiques à bord de l'appareil, firent délibérément et intentionnellement prendre à l'appareil soviétique une direction ouest ainsi qu'il est indiqué. A 14 heures 15, heure locale, les deux avions de chasse soviétiques ainsi dirigés atteignirent dans l'espace aérien de Hokkaido un point approximativement situé à 32 miles à l'ouest de l'île de Yuri et à 6 miles au nord de la péninsule Nemuro, au-dessus des eaux territoriales de l'île de Hokkaido, assez exactement au-dessus de la position occupée par le B-29. Les avions soviétiques volaient et continuèrent à voler à une altitude à laquelle l'équipage du B-29 ne pouvait, ni à ce moment ni ultérieurement, observer leur présence mais de laquelle le B-29 pouvait être et fut continuellement observé par les pilotes des avions de chasse soviétiques et, sans aucun doute, par les autorités soviétiques contrôlant les pilotes. Ensuite, les avions de chasse soviétiques, continuant à agir sous la direction et le contrôle des autorités soviétiques, suivirent le vol du B-29 de 14 heures 15 à 14 heures 31, heure locale, en se maintenant continuellement au-dessus du B-29, alors que celui-ci poursuivait son vol inoffensif au-dessus de l'île et des eaux limitrophes de Hokkaido, en territoire japonais.

Vers 14 heures 29 environ, heure locale, le B-29 ayant dépassé l'extrémité de la péninsule Nemuro de l'île Hokkaido effectuait un virage normal pour un appareil du type B-29, dans le but de prendre une direction ouest et de pénétrer plus profondément au-dessus du territoire de Hokkaido ; ce faisant, il survola les eaux limitrophes de la pointe de la péninsule Nemuro, à proximité du phare de Nosappu, lorsque les avions de chasse soviétiques poursuivants, agissant certainement sur instructions des autorités soviétiques de contrôle, foncèrent brusquement de l'altitude élevée où ils se trouvaient pour se placer derrière le B-29, à l'insu de son équipage et, sans aucun avertissement, ouvrirent délibérément et à plusieurs reprises le feu sur le B-29. Dans le même moment, également sur les ordres des autorités soviétiques compétentes et de concert avec les pilotes des avions de chasse, le personnel soviétique en stationnement dans l'île de Yuri, à l'est de la péninsule Nemuro, ouvrit du sol le feu sur le B-29.

Le B-29, atteint par les projectiles des avions de chasse et par le feu du tir au sol, fut mis hors de service et s'abattit dans la mer, touchant l'eau à un endroit situé entre l'île de Yuri et l'île de Akiyuri, au sud-ouest de l'île de Harukarimoshiri, tous points situés en territoire appartenant légitimement au Japon. L'avion, brisé en plusieurs parties, explosa en touchant l'eau et flotta à la surface sous forme d'épave.

L'équipage du B-29, surpris et ayant perdu la maîtrise de l'appareil, fit savoir par radio à la voix, sur circuit international d'urgence, qu'il se trouvait en état d'extrême détresse et essaya d'abandonner l'avion en plein vol. Le Gouvernement des États-Unis est arrivé à la conclusion et allègue que certains, sinon tous les membres de l'équipage du B-29, ont réussi à descendre en parachute et à amerrir approximativement à l'endroit où l'avion a touché l'eau.

Quelques minutes plus tard, sur les ordres des autorités soviétiques compétentes, et alors que l'appareil détruit et son équipage étaient encore à la surface de la mer, un bateau patrouilleur appartenant au Gouvernement soviétique quitta l'île de Suisho, à l'est du phare de Nosappu et au nord-ouest de l'endroit où le B-29 avait été atteint et s'était abattu, et se dirigea vers le lieu du désastre. Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion, et en conséquence allègue, que cette manœuvre avait pour but de recueillir les survivants ainsi que les objets qui, parmi les débris de l'appareil, auraient pu éventuellement intéresser le Gouvernement soviétique. Après avoir sans aucun doute accompli sa mission, le patrouilleur retourna à l'île de Suisho. Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion et allègue que le bateau patrouilleur du Gouvernement soviétique a effectivement recueilli des objets intéressant le Gouvernement soviétique, ainsi que les survivants et les corps de ceux des membres de l'équipage qui auraient éventuellement péri. Les autorités soviétiques compétentes de la région élaborèrent sans aucun doute un rapport complet qui, par la suite, fut dûment et

sans aucun doute soumis aux autorités responsables qualifiées du Gouvernement soviétique.

Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion et allègue que les autorités soviétiques au sol ont, sans aucun doute, rappelé à leur base, immédiatement après la destruction du B-29 telle qu'elle a été décrite plus haut, les pilotes des avions soviétiques qui avaient poursuivi et abattu le B-29 ; que, par la suite, ces pilotes ont sans aucun doute soumis en temps utile à leurs supérieurs hiérarchiques dans le Gouvernement soviétique des rapports relatant leur conduite et que ces rapports, accompagnés de tous les rapports complémentaires émanant des autorités soviétiques de la région qui étaient au courant des faits, ont sans aucun doute dûment été soumis aux autorités qualifiées du Gouvernement soviétique.

II

Dans ses notes du 12 octobre 1952 et du 24 novembre 1952, en réponse à la note du Gouvernement des États-Unis en date du 17 octobre 1952, le Gouvernement soviétique a délibérément et sciemment fait des déclarations d'une inexactitude grave dans le but de présenter une relation mensongère et de tromper le Gouvernement des États-Unis. Parmi ces déclarations inexactes, on relève :

A. Au sujet de la note du 12 octobre 1952. Dans sa réponse du 17 octobre 1952, le Gouvernement des États-Unis a déjà signalé sous quels rapports la note du Gouvernement soviétique du 12 octobre était inexacte et trompeuse. Le Gouvernement des États-Unis est prêt à faire la preuve devant un tribunal approprié, notamment de ce qui suit :

1. Il est dit dans la note que le « bombardier B-29 a violé la frontière d'état de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri ». Ainsi que l'a fréquemment et logiquement déclaré le Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement soviétique ne possède pas de frontière d'État légale dans la région de l'île de Yuri. Les États-Unis déclarent à nouveau que, depuis le 7 octobre 1952, les droits territoriaux et la souveraineté du Japon s'étendaient et s'étendent actuellement au nord et à l'est de la terre de Hokkaido sur l'île et la région de Yuri et toutes les îles Habomai, jusques et y compris l'île de Shikotan, et leurs eaux territoriales respectives.

2. L'allégation selon laquelle deux avions de chasse soviétiques « demandèrent au bombardier américain de les suivre afin d'atterrir à l'aérodrome le plus proche » est fausse et trompeuse, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse et trompeuse au moment où il l'a faite. Ainsi qu'il a été dit précédemment, deux avions de chasse soviétiques ont reçu l'ordre, qu'ils ont exécuté, de survoler les eaux territoriales de Hokkaido jusqu'à un point situé dans l'espace aérien de Hokkaido à plus de 25 miles à l'ouest de l'extrémité de la péninsule de Nemuro et pro-

fondément à l'intérieur du territoire japonais ; ont intercepté la ligne de vol du B-29 à l'insu de l'équipage de ce dernier et, se maintenant au-dessus de lui, le suivirent à l'intérieur du territoire japonais pendant au moins 16 minutes, ainsi qu'il a été dit plus haut, traversant sciemment l'espace aérien au-dessus de la masse territoriale de la péninsule de Nemuro de l'île Hokkaido et des eaux territoriales adjacentes. Il est entièrement faux qu'une communication quelconque émanant des chasseurs soviétiques ou d'une autre source soviétique ait été envoyée au B-29 à un sujet quelconque, et il est particulièrement faux que les chasseurs, ou tout autre organe soviétique, aient demandé ou exigé que le B-29 suive les chasseurs ou atterrisse en un lieu quelconque et personne n'a jamais désigné au B-29 un aérodrome ou autre lieu d'atterrissage. En fait, ainsi qu'il en a été fait mention, les chasseurs soviétiques ont délibérément et illégalement pris en chasse le B-29 à l'intérieur de l'espace aérien japonais de Hokkaido et ont ensuite ouvert le feu sur lui sans aucun avertissement et sans même avoir au préalable signalé leur présence à l'équipage du B-29.

3. L'allégation selon laquelle le B-29 a ouvert le feu sur les chasseurs soviétiques est complètement fausse et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. Le seul tir aérien qui ait eu lieu au cours de l'incident a été effectué par les chasseurs soviétiques qui, abandonnant leur position dissimulée, attaquèrent et touchèrent le B-29, toujours ignorant de leur présence ou de leurs desseins ; et en surgissant ainsi de l'arrière, les pilotes soviétiques agissaient en sorte que le B-29 n'eût pas l'opportunité de se défendre, même si son équipage — ce qui ne fut pas le cas — avait été à même d'ouvrir un feu défensif. En outre, avant de quitter sa base ce matin-là et conformément aux règles normalement en vigueur, l'avion B-29 avait été mis hors d'état d'engager effectivement un combat par les armuriers de la base des forces aériennes des États-Unis, et en conséquence l'avion demeura ainsi désarmé, étant donné que sa mission devait s'exécuter entièrement à l'intérieur du territoire japonais et qu'il n'avait aucun motif raisonnable de prévoir qu'il aurait à faire face à des circonstances hostiles ou à une agression.

4. L'allégation selon laquelle les chasseurs soviétiques ouvrirent un « feu défensif » est fausse, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. Le seul tir qui eut lieu fut celui des chasseurs soviétiques eux-mêmes, soutenus par une batterie soviétique au sol, et il était entièrement dirigé contre le B-29.

5. L'allégation selon laquelle, après avoir essuyé le tir, le B-29 « partit en direction de la mer » est particulièrement fausse, sauf en ce qu'après avoir été abattu par le tir soviétique, le B-29 tomba à la mer à l'endroit ci-dessus indiqué, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. La déclaration selon laquelle le Gouvernement soviétique n'était pas à même de dire ce qu'était devenu le B-29, après avoir essuyé le tir d'attaque, est d'autant plus

coupable que la destruction du B-29 s'effectua sous les yeux mêmes des fonctionnaires soviétiques qui se tenaient en observation et que l'épave fut immédiatement visitée et examinée par les fonctionnaires soviétiques qui se trouvaient à bord du bateau patrouilleur, envoyé de l'île de Suisho sur le lieu du désastre, ainsi qu'il a été dit précédemment.

B. En ce qui concerne la note du 24 novembre 1952. Dans sa réponse du 16 décembre 1952, le Gouvernement des États-Unis a déjà signalé sous quels rapports les allégations contenues dans cette note étaient fausses. Le Gouvernement des États-Unis est notamment prêt à faire la preuve devant un tribunal approprié des faits suivants :

1. L'allégation portant que, par sa note du 17 octobre, le Gouvernement des États-Unis avait reconnu que le B-29 était armé est fausse. A toutes les dates pertinentes le B-29 était désarmé, son artillerie ayant été rendue inutilisable par ses armuriers, ainsi qu'il en a été fait mention plus haut.

2. Toutes les autres allégations qui réitérent les assertions fausses et trompeuses contenues dans la note du Gouvernement soviétique en date du 12 octobre sont également fausses et trompeuses, ainsi qu'il a été dit plus haut.

3. L'assertion selon laquelle le Gouvernement soviétique ne possède aucun renseignement concernant l'endroit où se trouve l'équipage du B-29 est fausse, et le Gouvernement soviétique sait qu'elle est fausse. Il est clair que le Gouvernement soviétique était pleinement informé de ces faits, grâce, d'une part, aux observations effectuées par le personnel que le Gouvernement soviétique maintenait illégalement sur l'île de Yuri et dans la région, d'autre part aux observations faites par le personnel du Gouvernement soviétique qui se trouvait à bord du patrouilleur envoyé de l'île de Suisho et le Gouvernement des États-Unis est prêt à le prouver, ainsi qu'il a été dit plus haut.

III

Le Gouvernement des États-Unis constate et allègue que, dans les actes précités, le Gouvernement soviétique s'est rendu coupable de violations délibérées et volontaires du droit international, en raison desquelles il est redevable au Gouvernement des États-Unis de dommages et intérêts et d'autres réparations.

1. Les autorités soviétiques ont agi illégalement en envoyant des avions dans le but et avec l'ordre de survoler un point quelconque du territoire japonais sans en avoir notifié au préalable les autorités compétentes des États-Unis et sans en avoir reçu la permission, ainsi que l'exigent les règlements et le droit international.

2. Les avions militaires soviétiques ont agi illégalement en survolant le territoire de Hokkaido et en s'y attardant et, en l'occurrence, il était particulièrement répréhensible et immoral de la part des autorités soviétiques de dissimuler à l'avion B-29 la présence des deux avions de chasse soviétiques au-dessus du territoire japonais, de tels actes étant, en droit international, considérés comme hostiles et belliqueux.

3. Les autorités soviétiques ont agi d'une manière spécifiquement illégale en interceptant l'avion B-29 en un point quelconque de sa ligne de vol, en essayant de le faire atterrir en un point quelconque, même à l'endroit que les autorités soviétiques prétendent être « la région de l'île de Yuri ».

4. En supposant, bien que ce ne soit pas le cas, que les autorités soviétiques eussent été fondées en droit à chercher à faire atterrir le B-29, ces autorités ont volontairement violé toutes les règles de droit international applicables, premièrement, en ce qu'elles ont omis de donner au B-29 et à son équipage un avertissement préalable ou l'ordre ou la demande préalable d'atterrir ; deuxièmement, en ce qu'elles n'ont pas conduit le B-29 et son équipage vers un terrain d'atterrissage approprié ni ne lui ont indiqué un tel endroit ; troisièmement, en ce que, dans les circonstances qui ont été décrites, elles n'ont pas fait connaître leurs intentions au B-29 avant d'ouvrir le feu.

5. Indépendamment du fait que les autorités soviétiques ont omis de donner un avertissement préalable ou l'ordre préalable d'atterrir, il ne leur était pas permis, en droit, d'ouvrir le feu sur le B-29, soit en l'air, soit à terre, dans les circonstances décrites et dans la zone précitée.

6. Les autorités soviétiques ont agi illégalement en omettant de répondre sincèrement à la demande du Gouvernement des États-Unis en date du 17 octobre 1952 concernant les survivants ; en particulier, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'informer le Gouvernement des États-Unis des constatations de fait rapportées ou effectuées par les officiers du bateau patrouilleur et par les autres autorités soviétiques locales. Dans la mesure où les autorités soviétiques ont pu s'assurer que les membres de l'équipage étaient en vie, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'en informer le Gouvernement des États-Unis et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer leur retour. D'autre part, si le décès de membres de l'équipage avait été constaté, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'en informer le Gouvernement des États-Unis et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le retour des corps. Le devoir du Gouvernement soviétique est toujours, et il n'a cessé de l'être, de tenir le Gouvernement des États-Unis au courant de tous les renseignements qu'il possède au sujet des membres de l'équipage, de permettre qu'ils soient mis en

présence des représentants compétents du Gouvernement des États-Unis, d'assurer leur retour et de leur accorder entre temps le maximum de soins et de confort.

7. Il n'était pas permis en droit au Gouvernement soviétique de conserver une partie quelconque de l'avion ou de son équipement, sans le consentement et l'accord du Gouvernement des États-Unis ; et, puisqu'aucun consentement ou accord de ce genre n'a été accordé par le Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement soviétique est tenu de restituer au Gouvernement des États-Unis toute partie de l'avion ou de son équipement récupérée par les autorités soviétiques. Le Gouvernement des États-Unis demande que cette restitution soit faite immédiatement.

En raison de toutes ces violations du droit international, le Gouvernement soviétique est responsable vis-à-vis des États-Unis ainsi qu'il est dit dans la présente requête.

IV

Dans ses notes du 12 octobre et du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique a fait certaines assertions relatives à une prétendue frontière d'État de l'Union soviétique dans la région où a été abattu le B-29. Le Gouvernement des États-Unis conteste la validité de telles affirmations et il est prêt à établir le bien-fondé de sa propre attitude au moyen de témoignages et de considérations de droit international devant un tribunal approprié.

Dans sa note du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique déclare entre autres que l'allégation des États-Unis portant que l'île de Yuri dans laquelle, ou à l'est de laquelle, le Gouvernement soviétique revendique apparemment une frontière d'État de l'Union soviétique, n'est pas légalement territoire soviétique, « est en grossière contradiction avec les dispositions de l'accord de Yalta concernant les îles Kouriles, accord qui a été signé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ». Le Gouvernement des États-Unis conteste une fois de plus la validité de l'assertion du Gouvernement soviétique et saisit cette occasion de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis n'ignore pas qu'à la date du 7 octobre 1952 et, avant cela, depuis la reddition du Gouvernement japonais aux Puissances alliées, des forces militaires du Gouvernement soviétique, accompagnées de leur équipement militaire, se trouvaient effectivement dans l'île de Yuri ou à proximité et occupaient des positions voisines dans les îles Habomai. Mais cette présence, tant à l'origine que par la suite, et plus particulièrement après la date à laquelle a été conclu le traité de paix entre les Puissances alliées et le Japon, soit le 28 avril 1952, n'était nullement fondée au regard du droit international ou de la morale ; elle constituait une violation délibérée des termes de la reddition japonaise et de l'accord relatif à la reddition du Japon et à l'occupation de ce pays par le Gouvernement soviétique et les Puissances alliées ; juridique-

ment, elle ne conférerait au Gouvernement soviétique aucun droit, titre ou intérêt dans cette zone et ne donnait au Gouvernement soviétique ni les privilèges ni la faculté d'agir comme il l'a fait le 7 octobre 1952 à l'égard du B-29 et de son équipage, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Plus particulièrement, le Gouvernement des États-Unis allègue, en réponse aux assertions du Gouvernement soviétique :

1. Aucune disposition faisant force de loi n'a jamais été prise à l'effet de soustraire à l'autorité du Japon les îles Habomai, y compris la région dans laquelle ont eu lieu les actes dommageables énumérés ci-dessus exposés par le Gouvernement soviétique à la date du 7 octobre 1952. Pareille disposition ne pourrait être prise que par le Gouvernement japonais ou avec son consentement, qui n'a jamais été accordé. Le seul abandon de territoire auquel ait consenti le Gouvernement japonais au nord de Hokkaido s'est fait par le traité de paix intervenu entre le Japon et les Puissances alliées le 8 septembre 1951, et cet instrument ne porte pas que le Gouvernement du Japon ait renoncé à la souveraineté japonaise sur la zone affectée par les actes du Gouvernement soviétique incriminés dans la présente requête et il ne confère ni ne reconnaît, au Gouvernement soviétique, aucun droit sur cette zone.

Tant à l'occasion de la signature du traité de paix et du traité de sécurité qu'au moment où le Sénat des États-Unis autorisa le Président à les ratifier, ainsi que l'exige la constitution des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement des États-Unis et le Président, par l'acte de ratification, ont clairement établi que les îles Habomai devaient être considérées comme maintenues sous la souveraineté japonaise. Le Sénat des États-Unis a dit :

« Le Sénat déclare qu'en donnant ce conseil et en accordant son consentement, il doit être entendu qu'aucune clause du traité ne peut être interprétée comme diminuant ou altérant en faveur de l'Union soviétique les droits, titres et intérêts du Japon ou des Puissances alliées, tels qu'ils se trouvent définis dans ce traité, sur et en ce qui concerne le sud de Sakhalin et ses îles voisines, les îles Kouriles, les îles Habomai, l'île de Shikotan, ou tout autre territoire, droits ou intérêts que possédait le Japon le 7 décembre 1941, ou comme conférant à l'Union soviétique un droit, titre ou bénéfice quelconque dans ou à l'égard de ces territoire. »

Le Gouvernement du Japon a de même déclaré officiellement que les îles Habomai et de Shikotan demeuraient sous la souveraineté japonaise et n'étaient pas visées par la désignation « îles Kouriles » figurant au traité de paix.

Le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis ou les Puissances alliées signataires du traité de paix n'ont pris aucune autre mesure ou disposition qui aurait eu pour effet, en droit, de transférer ou de consentir à transférer au Gouvernement

soviétique la souveraineté sur la zone de l'île de Yuri et des autres îles Habomai, ou de Shikotan.

2. Est fausse, l'assertion du Gouvernement soviétique selon laquelle l'allégation des États-Unis portant que l'île de Yuri ne fait pas légalement partie de l'État soviétique, serait en « contradiction » avec « les accords de Yalta relatifs aux îles Kouriles et signés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».

a) La désignation géographique « îles Kouriles » qui figure dans le texte du traité de paix et dans le texte de l'accord de Yalta auquel se réfère le Gouvernement soviétique, ne couvre pas — et il n'a jamais été de l'intention des parties à l'accord d'y inclure — l'île de Yuri, qui fait partie des îles Habomai dont toutes sont distinctes et séparées des îles Kouriles.

b) L'accord de Yalta du 11 février 1945 relatif au Japon n'était pas censé contenir et ne contient aucune disposition par laquelle le Gouvernement soviétique aurait été autorisé unilatéralement à s'approprier ou à occuper une partie quelconque du territoire japonais, y compris les îles Kouriles et les îles Habomai ou toute autre région, ou à y exercer sa souveraineté, ou à y acquérir un droit de propriété ; il en est particulièrement ainsi de l'espace maritime, terrestre et aérien du Japon dans lequel l'avion B-29 des États-Unis a été intercepté, traqué et abattu par les avions de chasse soviétiques, dans les circonstances exposées ci-dessus.

Ainsi que le Gouvernement soviétique l'a parfaitement su de tout temps, l'accord de Yalta était un memorandum dans lequel se trouvaient exprimées les vues du Président des États-Unis, du Premier ministre de Grande-Bretagne et du Premier ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant chacun conformément aux pouvoirs et aux limites constitutionnels de leurs Gouvernements respectifs, à l'égard d'une proposition faite par le Premier ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et selon laquelle, dans le cas où le Gouvernement soviétique prendrait part à la guerre contre le Japon aux côtés des autres Puissances alliées, il serait appuyé, au moment du règlement de paix mettant fin aux hostilités, dans sa demande de restitution de certains territoires japonais qui, précédemment, se trouvaient en la possession du Gouvernement tsariste de Russie. Les dispositions du memorandum se reflétèrent par la suite dans les termes de la reddition que les Puissances alliées annoncèrent au Gouvernement et au peuple japonais, à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement soviétique qui y adhéra par la suite, et qui furent acceptées par le Gouvernement du Japon dans l'acte de reddition. Le traité de paix avec le Japon, dûment et solennellement signé et ratifié par les parties en cause, devait constituer le règlement de paix définitif envisagé par les parties aux accords de Yalta relatifs au Japon conclus le 11 février 1945 ; et, en ce qui concerne les engagements pertinents que le Gouvernement des États-Unis a pris

en vertu de ces accords, ils trouvent leur pleine exécution dans le traité de paix avec le Japon.

c) Les dispositions des accords de Yalta ainsi que les intentions des parties à ces accords ont été précisées non seulement par le traité de paix, mais encore par les proclamations de principe faites dans l'intervalle par les Puissances alliées.

Ces documents stipulaient qu'en cas de reddition, « le Japon ne serait pas privé de l'accès aux sources de matières premières », que « le Japon serait dépouillé uniquement des îles dont il s'était emparé et qu'il occupait depuis le début de la première guerre mondiale en 1914 » et « serait expulsé de tous les autres territoires dont il s'est emparé par violence et cupidité » ; les alliés y déclaraient qu'ils « ne convoitaient aucun bénéfice pour eux-mêmes et n'avaient aucune pensée d'expansion territoriale ».

L'île de Yuri et ses eaux territoriales ainsi que les îles Habomai et l'île de Shikotan et leurs eaux territoriales, y compris la zone dans laquelle se placèrent les actes dommageables du Gouvernement soviétique le 7 octobre 1952, décrits plus haut, n'étaient pas destinées à être comprises dans le territoire qui devait être soustrait à la souveraineté japonaise en vertu du traité de paix, de l'accord de Yalta ou de toute autre déclaration de principe des Puissances alliées, pour les raisons suivantes :

i) A aucun moment, les îles Habomai et Shikotan n'ont été sous la souveraineté du Gouvernement tsariste de Russie ou du Gouvernement soviétique, et n'ont été revendiquées par eux avant que ce dernier ne se les approprie unilatéralement et illégalement. Au contraire, depuis une époque reculée elles font partie du territoire japonais, n'ont jamais été acquises par violence ou cupidité, ont toujours été occupées par des ressortissants japonais et font partie intégrante du patrimoine japonais, ainsi que l'ont reconnu en toutes circonstances pertinentes le Gouvernement soviétique et les gouvernements qui l'ont précédé, avant la prise de possession unilatérale et illégale dont il a été fait mention ci-dessus ;

ii) Les îles et les eaux de la région décrite constituaient et constituent nécessairement encore une partie intégrante des ressources économiques du peuple japonais ; elles contiennent les pêcheries nationales traditionnelles dont le peuple japonais a tiré sa subsistance économique et elles constituent, depuis une époque reculée, les routes maritimes habituelles du commerce intérieur du Japon.

3. Le Gouvernement des États-Unis déclare que la prise de possession unilatérale et l'occupation ininterrompue des îles Habomai et de Shikotan ainsi que des régions adjacentes par les forces du Gouvernement soviétique et le fait que ce dernier les a gouvernées comme si elles relevaient de la souveraineté de l'Union soviétique et avaient été soustraites à la souveraineté du Japon, constituent des violations flagrantes, par le Gouvernement soviétique,

des clauses de l'accord de Yalta relatif au Japon conclu le 11 février 1945 et mentionné précédemment ; des clauses de la déclaration du Caire, faite par les Puissances alliées le 1^{er} décembre 1943, et de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, énonçant les termes de reddition offerts au Gouvernement du Japon, c'est-à-dire trois documents auxquels le Gouvernement soviétique a adhéré par sa déclaration du 9 août 1945 ; de la déclaration de guerre du Gouvernement soviétique au Japon en date du 9 août 1945, ainsi que des clauses par lesquelles, en date du 14 août 1945, le Gouvernement japonais a accepté les termes de la reddition fixés par les Alliés. Le Gouvernement des États-Unis déclare qu'en vertu des engagements précités, le Gouvernement soviétique a solennellement garanti qu'aucun territoire ne serait retiré au Japon, sauf par le moyen diplomatique d'un traité de paix avec toutes les Puissances alliées, que le Gouvernement soviétique ne convoitait aucun bénéfice et n'avait aucune pensée d'expansion territoriale et qu'il ne revendiquerait et n'enlèverait au Japon aucun territoire dont ce dernier ne se serait pas emparé par violence ou cupidité.

Le Gouvernement des États-Unis déclare en outre qu'indépendamment des droits, s'il en existe, que le Gouvernement soviétique pourrait revendiquer à l'égard des îles Kouriles, il ne pouvait et ne peut, en vertu des accords de Yalta du 11 février 1945 ou autrement, faire valoir aucune prétention sur les îles Habomai, y compris l'île de Yuri et de Shikotan et leurs eaux territoriales, ainsi que sur la région dans laquelle ont été commis, par le Gouvernement soviétique, les actes dommageables du 7 octobre 1952 décrits précédemment ; mais ce Gouvernement avait l'obligation positive de ne pas attaquer, gêner ou empêcher l'accomplissement des tâches conférées au Gouvernement des États-Unis par le traité de paix avec le Japon et le traité de sécurité, ainsi que l'accord administratif y afférent, et il est responsable en droit vis-à-vis des États-Unis aussi bien que du Japon du fait de ne pas s'être conformé à cette obligation.

Le Gouvernement des États-Unis n'estime pas nécessaire de s'étendre actuellement sur les divers points à l'égard desquels le Gouvernement soviétique a, en outre, manqué sans scrupules aux diverses obligations qu'il a assumées au cours des entretiens entre les chefs d'État à la conférence de Yalta et qui se reflètent dans l'accord de Yalta et, en particulier, dans les clauses tant expresses qu'implicites relatives à l'alliance du Gouvernement soviétique avec les Puissances alliées dans la guerre contre le Japon, à son adhésion aux clauses de la capitulation formulées par les alliées, à la nature de sa participation à l'occupation du Japon après la capitulation, et à son adhésion au traité de paix définitif ; il ne veut pas davantage s'étendre sur le fait qu'en raison de sa conduite répréhensible à ces différents égards, le Gouvernement soviétique aurait, de toute façon, perdu tout droit à un agrandissement territorial aux dépens du Japon et du peuple japonais.

4. Les États-Unis déclarent en outre que l'appropriation unilatérale et l'occupation ininterrompue des îles Habomai et de la région limitrophe par les forces soviétiques, ainsi que le fait d'y avoir exercé leur souveraineté, ainsi que les actes du 7 octobre 1952 décrits précédemment, ont été exécutés par le Gouvernement soviétique dans le but et aux fins de harceler le peuple japonais ; de l'empêcher de tirer sa subsistance de ses pêcheries maritimes traditionnelles selon un droit ancien et inaliénable ; d'empêcher le commerce normal avec le Japon et à l'intérieur du Japon ; d'entraver les activités de police intérieures nécessaires à l'exercice par le Gouvernement japonais de l'entière responsabilité et de la pleine souveraineté à l'égard des îles du Japon, ainsi que leur défense avec l'assistance du Gouvernement des États-Unis ; et d'intimider le Gouvernement et le peuple japonais. Ni le Gouvernement des États-Unis ni aucun de ses représentants autorisés à l'accord de Yalta ou ailleurs, n'a jamais consenti, directement ou indirectement, à ce dépouillement immoral et illégal du peuple japonais par une puissance étrangère.

5. Le Gouvernement des États-Unis déclare en outre que le traité de paix, l'accord de Yalta du 11 février 1945 ni aucun autre acte, document ou arrangement international valable ne contiennent aucune clause permettant de justifier les actes précités du Gouvernement soviétique à l'égard de l'avion B-29, y compris le refus du Gouvernement soviétique de fournir aux États-Unis des renseignements exacts concernant l'incident et le sort de l'équipage, ainsi qu'il a été dit précédemment.

V

Les États-Unis ont subi les dommages suivants en raison directe des actes et manquements illégaux précités qui engagent la responsabilité du Gouvernement soviétique et le Gouvernement des États-Unis demande que le Gouvernement soviétique lui verse, à raison de ces dommages, les sommes énumérées ci-après :

1. L'avion B-29, n° 44-61815, appartenant aux forces aériennes des États-Unis, ainsi que son contenu au moment de sa destruction le 7 octobre 1952, évalué au total de \$ 919.984,01.

2. Dommages à accorder aux États-Unis à raison de la conduite illégale délibérée du Gouvernement soviétique, \$ 300.311.

3. Dommages à attribuer aux proches, ressortissants des États-Unis, à raison du décès de membres de l'équipage causé par la conduite illégale délibérée du Gouvernement soviétique, ou à raison de la détention illégale délibérée par le Gouvernement soviétique des membres survivants de l'équipage, \$ 400.000.

TOTAL \$ 1.620.295,01.

Le Gouvernement des États-Unis déclare que sa demande d'indemnité relative aux membres survivants de l'équipage n'implique pas que le Gouvernement des États-Unis consente à ce que lesdits membres de l'équipage ne lui soient pas renvoyés, ou que le Gouvernement soviétique supprime les renseignements concernant leur état de santé ou le lieu où ils se trouvent, ou fasse des déclarations inexactes à cet égard ; et les États-Unis saisissent cette nouvelle occasion pour demander au Gouvernement soviétique de fournir immédiatement les renseignements que lui a demandés le Gouvernement des États-Unis à ce sujet et de prendre les dispositions pour assurer le prompt retour de ceux des membres de l'équipage qu'il détient encore et dont il connaît le lieu de résidence et, entre-temps, de leur accorder le maximum de soins et de confort et de permettre aux représentants qualifiés du Gouvernement des États-Unis de prendre contact avec eux. Le Gouvernement des États-Unis se réserve, en outre, le droit de présenter au Gouvernement soviétique une demande additionnelle concernant les dommages ainsi que toutes autres réclamations en raison de sa conduite, le 7 octobre 1952 et depuis cette date, en ce qui concerne les survivants.

En outre, les États-Unis n'ont inclus dans leur demande d'indemnité, exposée ci-dessus, aucune somme du chef de dommages intangibles délibérément et intentionnellement causés au Gouvernement des États-Unis et au peuple américain, ainsi qu'au Gouvernement du Japon et au peuple japonais, par les actes préjudiciables du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement des États-Unis a décidé à ce sujet de remettre à une date ultérieure la formulation de la nature et de l'étendue des réparations ou autres mesures que le Gouvernement soviétique devrait prendre et qui, selon le droit international et la pratique, seraient appropriées pour marquer l'illégalité des actes du Gouvernement soviétique dirigés contre le Gouvernement des États-Unis et le peuple américain, et de laisser au Gouvernement du Japon la question de responsabilité du Gouvernement soviétique à raison des actes de ce Gouvernement dirigés contre le Gouvernement du Japon et le peuple japonais.

Le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à fournir promptement une réponse détaillée aux allégations et demandes contenues dans la présente lettre. Si, dans sa réponse, le Gouvernement soviétique reconnaît la dette contractée par lui envers le Gouvernement des États-Unis à raison de ce qui précède, et s'il accepte de verser les sommes correspondant aux dommages subis et à se conformer aux demandes énoncées ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis est prêt, si la demande lui en est faite, à fournir des preuves détaillées à l'appui de son calcul des dommages subis et invoqués par lui. Si, toutefois, le Gouvernement soviétique nie sa responsabilité, il est invité à le dire dans sa réponse. Dans cette éventualité, le Gouvernement soviétique est informé par la présente que le Gouverne-

ment des États-Unis considère qu'il existe un différend international relevant de la juridiction de la Cour internationale de Justice et que le Gouvernement des États-Unis propose que ce différend soit soumis à l'examen et à la décision de la Cour internationale de Justice. Comme le Gouvernement soviétique n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement soviétique à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note ; le Gouvernement soviétique est invité à faire connaître au Gouvernement des États-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis.

Veillez agréer, etc.

Son Excellence
Vyacheslav M. Molotov,
Ministre des Affaires étrangères,
Moscou.

Annexe (2)

[Original russe]

[Traduction de l'anglais]

TEXTE DE LA NOTE SOVIÉTIQUE AUX ÉTATS-UNIS EN
DATE DU 30 DÉCEMBRE 1954MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
U. R. S. S.

N° 114/OSA.

En ce qui concerne la note n° 270 du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 25 septembre de l'année en cours, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

Après avoir examiné la note précitée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au sujet de l'incident qui s'est déroulé à la suite de la violation de la frontière d'État de l'U. R. S. S. par un bombardier américain B-29 dans la région de l'île de Yuri, à la date du 7 octobre 1952, le Gouvernement soviétique constate que cette note, comparée à celle dans laquelle le Gouvernement des États-Unis a déjà relaté cet incident, ne contient aucun élément essentiellement nouveau. Dans sa note, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique répète une version de l'incident mentionné qui est contraire aux faits, formule des suppositions non fondées quant au sort des membres de l'équipage de l'avion américain précité et soulève, en outre, certaines questions qui n'ont aucun rapport avec le cas d'espèce.

Dans ses notes du 12 octobre et du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique, se fondant sur des éléments de fait, a déjà exposé les circonstances relatives à la violation de la frontière d'État soviétique par un avion militaire américain. Des renseignements supplémentaires, relatifs à l'incident précité, sont également contenus dans le passage joint en annexe à la présente note et extrait d'un rapport sur les circonstances dans lesquelles, le 7 octobre 1952, un avion américain B-29 a violé la frontière d'État de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri.

Les circonstances de cet incident, qui ont été exposées dans les notes précitées du Gouvernement soviétique ainsi que dans le rapport qui vient d'être mentionné, indiquent que, le 7 octobre 1952, l'avion américain a violé la frontière d'État de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri et, sans y être provoqué, a ouvert le feu sur les chasseurs soviétiques chargés de surveiller la frontière d'État de l'U. R. S. S.

Le Gouvernement soviétique a déjà déclaré, par note du 24 novembre 1952, qu'il ne possédait pas de renseignements sur le sort ultérieur du bombardier américain B-29 et de son équipage.

En ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles Kouriles du sud, qui a été abordée dans la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le point de vue de l'Union soviétique a été exposé dans les notes que le Gouvernement soviétique a adressées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les 24 novembre 1952 et 11 décembre 1954.

Étant donné qu'il a été établi avec précision que l'avion militaire américain a violé la frontière de l'U. R. S. S. et, sans aucun motif, a ouvert le feu sur des chasseurs soviétiques, la responsabilité de l'incident et de ses conséquences incombe entièrement à l'Amérique.

Dans ces conditions, le Gouvernement soviétique ne peut prendre en considération la prétention contenue dans la note des États-Unis d'Amérique, en date du 25 septembre de l'année en cours, et considère comme dénuée de tout fondement la proposition des États-Unis en vue de soumettre cette affaire à l'examen de la Cour internationale.

En ce qui concerne les tentatives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour utiliser l'incident du 7 octobre 1952 dans le but de présenter sous un faux jour l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du Japon et du peuple japonais, le Gouvernement soviétique estime nécessaire de noter que l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du Japon et du peuple japonais est bien connue.

L'attitude de l'Union soviétique se reflète notamment dans la déclaration commune du Gouvernement de l'U. R. S. S. et du Gouvernement de la R. P. C., en date du 12 octobre 1954, concernant les relations avec le Japon. Dans cette déclaration, il est constaté que, malgré les neuf années qui se sont écoulées depuis la fin de la guerre, le Japon n'a pas recouvré son indépendance et continue à se trouver dans un état de semi-occupation.

Le territoire du Japon est couvert de nombreuses bases américaines, les industries et les finances du Japon dépendent des commandes militaires américaines, son commerce extérieur est sous le contrôle des États-Unis d'Amérique. Tout cela est cause de la situation économique difficile dans laquelle le Japon se trouve toujours.

Dans la déclaration précitée, l'Union soviétique a exprimé sa sympathie à l'égard du Japon et du peuple japonais qui se trouve dans une situation difficile par suite du traité de San-Francisco imposé par les États-Unis, ainsi que d'autres accords, et elle s'est déclarée prête à prendre les mesures nécessaires à l'établissement de relations normales avec le Japon. L'Union soviétique a noté en outre que les efforts du Japon en vue d'établir avec elle des relations politiques et économiques trouveront son plein appui, de même

que les mesures que le Japon prendra en vue d'assurer les conditions nécessaires à son développement pacifique et à son indépendance.

Moscou, 30 décembre 1954.

[Sceau du ministère des Affaires
étrangères de l'U. R. S. S.]

Appendice à la note soviétique du 30 XII 54

EXTRAIT DU RAPPORT EN DATE DU 26 OCTOBRE 1952,
PRÉSENTÉ PAR LE MAJOR D'AVIATION MAKHUN AU
COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES, RELATIVE-
MENT A LA VIOLATION DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT DE
L'U. R. S. S. DANS LA RÉGION SUD DES ÎLES KOURILES,
PAR UN AVION MILITAIRE AMÉRICAIN DU TYPE B-29,
LE 7 OCTOBRE 1952

L'enquête a été conduite en se fondant sur une étude approfondie des documents officiels, des inscriptions au journal des stations de radar et du personnel de service à l'aérodrome, des renseignements écrits fournis par les soldats et aviateurs chargés de surveiller la frontière, ainsi que sur l'interrogatoire de témoins oculaires, du personnel de radar et des aviateurs qui avaient observé le vol de l'avion intrus au-dessus de notre territoire et lui avaient donné des avertissements à ce sujet.

L'enquête a établi ce qui suit :

Le 7 octobre 1952, à 14 heures 31 minutes, heure de Khabarovsk, les installations de radar détectèrent, dans le voisinage immédiat de notre frontière d'État, un avion de nationalité non identifiée qui, suivant une trajectoire de 40 à 45 degrés, volait en direction de la partie sud de l'île de Tanfilev. Poursuivant son vol suivant ce même cap, après avoir violé la frontière d'État à 14 heures 33 minutes, l'avion étranger pénétra dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de l'U. R. S. S. et, à l'approche de la côte sud de l'île de Tanfilev, vira et mit le cap en direction du nord-ouest, survolant l'île de Tanfilev. Arrivé à l'extrémité nord-ouest de l'île de Tanfilev, l'avion intrus, de toute évidence après avoir effectué une reconnaissance, vira à 14 heures 35 minutes selon un angle de 285 degrés et, deux minutes plus tard, quittait l'espace aérien de l'U. R. S. S. Dans ce cas, l'avion intrus était donc resté au-dessus du territoire soviétique pendant quatre à cinq minutes.

A 15 heures 20 minutes, le même avion qui, selon toute apparence, n'avait pas examiné avec suffisamment de soin l'île de Tanfilev, viola une seconde fois la frontière d'État soviétique selon une trajectoire de 40 à 45 degrés et, arrivé au point 43° 24' de latitude par 145° 56' de longitude, vira vers le nord-ouest, survola la partie sud-ouest de l'île de Tanfilev et quitta l'espace aérien de l'Union soviétique à 15 heures 23 minutes.

A la suite de cette deuxième violation de la frontière d'État de l'Union soviétique, l'avion survola le territoire soviétique pendant trois ou quatre autres minutes.

Après s'être maintenu quelques instants en dehors de l'espace aérien de l'Union soviétique, suivant une trajectoire de 90-100

degrés, l'avion intrus viola une troisième fois la frontière soviétique à 15 heures 27 minutes, heure de Khabarovsk, au point 43° 18' de latitude par 145° 59' de longitude et, après avoir franchi la frontière d'État, l'avion intrus se dirigea vers les îles de Yuri, de Zeleny et de Shikotan, apparemment dans le même but, c'est-à-dire d'effectuer un vol de reconnaissance au-dessus de ces îles soviétiques.

Après la première violation de la frontière d'État et conformément aux instructions relatives à la défense des frontières d'État aériennes de l'U. R. S. S., le commandement aérien donna l'ordre à deux chasseurs de prendre leur vol. Les deux chasseurs, après avoir pris de l'altitude au-dessus de l'aérodrome, mirent le cap sur la région de l'île de Yuri.

Volant en ligne droite en direction de la région de l'île de Yuri, à 15 heures 29 minutes les deux chasseurs soviétiques détectèrent au sud de l'île de Demin, à une altitude de 5.000 mètres, un bombardier quadrimoteur du type B-29 de couleur vert foncé et portant une marque d'identification américaine.

Après avoir détecté l'avion intrus, qui s'avéra être un bombardier américain du type B-29, les chasseurs soviétiques commencèrent à s'en rapprocher afin de l'avertir qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique.

Alors que s'effectuait l'approche, le bombardier américain B-29 ouvrit le feu sur les chasseurs soviétiques à une distance d'environ 1.000 mètres et l'une des rafales passa près de l'aile gauche de l'avion de tête. Bien que l'avion américain eût ouvert le feu, les aviateurs soviétiques, sans ouvrir le feu à leur tour, continuèrent à se rapprocher afin de faire savoir à l'avion intrus qu'il se trouvait au-dessus de notre territoire. Alors que les chasseurs soviétiques continuaient à s'approcher, sans ouvrir le feu, le bombardier américain ouvrit une deuxième fois le feu contre eux.

Étant donné l'insuccès de leurs efforts en vue de se rapprocher de l'avion intrus et de l'avertir par signaux qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique, les chasseurs soviétiques furent contraints d'ouvrir un tir défensif pour répondre à l'acte manifestement hostile du bombardier américain, après quoi l'avion intrus vira et se dirigea vers la mer à grande vitesse, tout en perdant de l'altitude.

En raison de la faible quantité de carburant qui leur restait après leur rencontre avec l'avion américain précité, nos chasseurs se dirigèrent vers leur aérodrome. Nos chasseurs n'ont pas quitté l'espace aérien de l'Union soviétique pendant toute la durée de leur vol, y compris au moment de leur rencontre avec le bombardier américain.

Le 7 octobre 1952, entre 14 heures et 16 heures, heure de Khabarovsk, le temps, dans la région où fut violée la frontière soviétique, était légèrement couvert avec brume et une visibilité de 8 à 10 kilomètres.

CONCLUSIONS

Le 7 octobre 1952, de 14 heures 31 minutes à 15 heures 30 minutes, heure de Khabarovsk, un bombardier quadrimoteur américain du type B-29 procéda de toute évidence à des vols de reconnaissance. Au cours de la première violation de la frontière d'État de l'U. R. S. S., il opéra une reconnaissance de l'île Tanfilev, de 14 heures 33 minutes à 14 heures 37 minutes. Au cours de la deuxième violation, de 15 heures 20 minutes à 15 heures 23 minutes, il vérifia les résultats de son premier vol de reconnaissance au-dessus de la partie sud-ouest de l'île de Tanfilev.

Ayant apparemment rempli la première partie de sa mission, qui consistait à reconnaître l'île de Tanfilev, l'avion américain B-29 viola une troisième fois la frontière d'État à 15 heures 27 minutes et mit le cap sur les îles soviétiques de Yuri, Zeleny et Shikotan, de toute évidence pour accomplir la deuxième partie de sa mission, c'est-à-dire la reconnaissance de ces îles.

Les trois violations de la frontière d'État de l'Union soviétique, commises par l'avion militaire américain, étaient donc préméditées et furent effectuées dans un but visiblement hostile.

Les chasseurs soviétiques envoyés dans la région de l'île de Yuri afin d'y avertir l'avion intrus qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique, se sont méticuleusement conformés aux instructions relatives à la défense de la frontière d'État de l'Union soviétique, ont pris toutes les mesures nécessaires, au péril de leur vie, pour avertir l'intrus par signaux et sans ouvrir le feu. Toutefois, en raison des actes nettement hostiles de l'avion intrus, et après que celui-ci eut ouvert le feu pour la seconde fois, les chasseurs soviétiques furent obligés d'ouvrir un tir de riposte, afin de le contraindre à quitter l'espace aérien de l'U. R. S. S.
